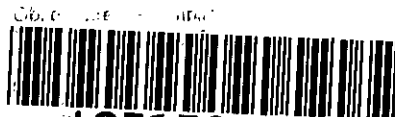


**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge

***25152545*****26 NOV. 2025**

au greffe du tribunal de l'entreprise
françophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0403 357 672****Nom**(en entier) : **LE FOYER LAEKENOIS - LAKENSE HAARD**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative**Adresse complète du siège : **Avenue de l'Arbre Ballon 5A - 1020 Bruxelles****Objet de l'acte : Elections statutaires****PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE DU 08 MAI 2025****EXPOSE**

Le président déclare que :

a) tous les coopérateurs ont été convoqués par lettre ordinaire datée du 10 avril 2025 contenant l'ordre du jour et la procuration et adressée aux membres le 10 avril 2025.

b) ainsi qu'il ressort de la liste de présence, sur les 15.751.833 parts émises, 15.617.040 parts sont représentées ; l'assemblée se constitue et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

**

Après avoir reconnu la véracité des faits exposés, l'assemblée générale passe à l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes, à l'unanimité :

1° le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2024 est approuvé.

2° le rapport du Commissaire est approuvé.

3° le Bilan et le Compte de Résultats de l'exercice 2024, établis-en €, sont adoptés.

4° l'Assemblée générale donne décharge aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur pour son contrôle pendant l'exercice écoulé.

5° Elections statutaires :

Par sa lettre du 19.4.2001 (réf. F.D./mr/1867/8/1962/3130) le Secrétaire d'Etat au Logement, M. Hutchinson, nous informait des intentions du gouvernement de désigner un administrateur représentant la Région au sein de notre Conseil.

Dès lors, en regard de l'art. 25 de nos statuts, l'assemblée générale aurait dû procéder à l'élection de cet administrateur. La désignation de l'intéressé par le gouvernement ne nous a, à ce jour, toujours pas été notifiée.

En conséquence, lorsqu'elle nous parviendra, cette candidature sera soumise au Conseil d'Administration qui, conformément à l'art. 29 des statuts, procédera à l'élection provisoire du candidat retenu, à charge de la prochaine assemblée générale de procéder à son élection définitive.

Par ailleurs, l'article 47 du Code Bruxellois du Logement prévoit que « les droits attachés aux actions ou part détenues par la Région, sont exercés par le Gouvernement.

Par décision du 2 décembre 2004, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a donné mandat à la SLRB, pour représenter la Région au sein de l'ensemble des assemblées générales des SISF.

Ceci implique que la SLRB représente la Région à toutes les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires.

La Région s'abstient néanmoins de prendre part au vote relatif au renouvellement des mandats des administrateurs

Christophe Pourtois

Déléguée à la gestion journalière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2025 - Annexes du Moniteur belge